

Arrêté du 27 décembre 2010 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Arrête :

Article 1

Le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 6 du décret du 21 février 1992 susvisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

PROPOSITION DE RÉFÉRENTIEL ÉTABLI EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE 6 DU DÉCRET N° 92-171 DU 21 FÉVRIER 1992 MODIFIÉ

Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur agricole.

Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures au maximum de travail effectif. Il est composé à parts égales d'activités d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral, ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou 256 heures de travaux cliniques, et d'activités de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime pédagogique et la prime pour charges administratives.

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
	I. — Innovation pédagogique	
Elaboration de toute nouvelle ressource pédagogique	Forfait d'heures identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement présentiel	
Responsabilité et mise en œuvre d'un module de formation ouverte et à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants	Forfait modulable en fonction de la nature de la formation, du temps passé dans l'activité présentielle correspondante et du nombre d'étudiants concernés	
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée	
	II. - Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE	
Référent pédagogique Tutorat d'apprenant	Forfait horaire par apprenant	Toutes les activités mentionnées au II doivent faire l'objet d'une charte élaborée par l'établissement. Elles peuvent être modulées en fonction de la nature de la formation et de la discipline
Organisation, aide à la recherche, encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, évaluation du rapport...)	Forfait horaire par étudiant en fonction de la nature du suivi sur une base minimale fixée par le CA	
Organisation et/ou participation à des visites, des voyages pédagogiques et des enseignements délocalisés	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité	
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle : — accompagnement au projet individuel et professionnel ; — bilan de compétences	Temps consacré à ces activités	
Encadrement de projets tutorés, de fin d'études (niveau licence) et d'apprentissage	Forfait horaire par étudiant	
Encadrement de mémoires, niveau master et de thèses d'exercice	Forfait horaire par étudiant et par niveau	
Référent pédagogique pour le doctorat	Forfait horaire par étudiant	
Participation à d'autres jurys d'admission ou d'évaluation	Forfait horaire par candidat ou étudiant	

VAE : accompagnement individualisé, participation aux jurys	Forfait par personne concernée	
	III. - Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques	
Organisation d'enseignements, d'unités d'enseignement, de dominante, en formation initiale ou en formation continue	Forfait horaire par type de formation ou initiale ou continue et suivant la durée de l'enseignement	En fonction de la charte élaborée par l'établissement ou de la lettre de mission
Responsabilité d'équipe pédagogique	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
Responsabilité de département, filière, formation diplômante, parcours, certification, de la coordination des stages	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
Direction des études, de la vie étudiante	Forfait	
Responsabilité d'un équipement pédagogique	Forfait selon la taille des structures concernées ainsi que la technicité de l'équipement et de sa fréquentation	
Responsabilité de la mobilité internationale	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
Pilotage de projets pédagogiques internationaux	Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés	
Missions partenariales, relations avec l'environnement socio-professionnel, actions de promotion des formations	Forfait	
Responsabilité de bureau d'aide à l'insertion professionnelle	Forfait selon la taille de la structure et des effectifs concernés	
Responsabilité d'une mission pédagogique particulière validée par le CA	Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés	
	IV. - Activités cliniques et paracliniques pour les soins aux animaux	
Astreintes, gardes cliniques et paracliniques	Forfait selon la nature de l'activité	
Activités de diagnostic biologique au service de la clinique	Forfait	
Responsabilités : — hôpitaux — unité clinique — troupeau pédagogique	Forfait	

— pharmacie — laboratoire d'analyses biologiques au service de la clinique — autopsies		
Missions de service : Information médicale, suivi et conseil	Forfait	

*

ANIMATION, ENCADREMENT OU VALORISATION DE LA RECHERCHE		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. — Activités de direction de structures		
Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil scientifique	Forfait	En fonction des critères définis par le conseil scientifique quant à la responsabilité d'une unité de recherche
Direction d'une école doctorale	Forfait selon le nombre de thèses soutenues	
Participation à la gouvernance d'une école doctorale	Forfait selon la participation	
II. - Activités de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique		
Responsabilité d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement	Forfait selon la taille de l'équipement, de sa technicité et de son utilisation	
III. - Activité d'animation de projet scientifique		
Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau	Forfait	
IV. - Activités de valorisation		
Mission de développement de la valorisation telle que réalisation d'expertises, de consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations	Forfait	A l'exclusion des activités donnant lieu à rémunération par une indemnité ou un intéressement

AUTRES ACTIVITÉS OU ACTIVITÉS MIXTES		
Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
I. — Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure		
Directeur d'établissement	Selon réglementation nationale	
Directeur adjoint	Forfait	
Directeur de composante (école, institut...)	Forfait	
Chargé de mission	Forfait	
Direction de services communs et généraux	Forfait	
Présidence de la commission disciplinaire	Forfait	
Présidence de commissions mentionnées au règlement intérieur.	Forfait	
II. - Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société		
Responsabilité de média de diffusion de la recherche	Forfait	
Animation de structures de dialogue science-société	Forfait	
III. - Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires		
Responsabilité scientifique de collections ou de fonds de l'établissement	Forfait	
Responsabilité scientifique d'expositions	Forfait en fonction de l'ampleur de l'exposition	
IV. - Missions d'expertise		
Responsabilité dans la démarche qualité de l'établissement	Forfait	
Autres expertises ou pour le compte de l'établissement, ou pour d'autres organismes publics et privés	Forfait	
V. — Participation à des conseils et commissions		
Participation aux conseils, aux commissions et aux groupes de travail de l'établissement, mais également à ceux des établissements partenaires et du ministère	Forfait en fonction de la réglementation en vigueur	

Fait à Paris, le 27 décembre 2010.